

PROJET DE DÉCRET
relatif au suivi en service des appareils à pression

NOR : DEVP1610574D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX xxx 2016 au XX xxx 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du _____ ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du _____ ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du _____ ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

La section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement s'intitule « Suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires », et comporte des articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 557-14-1.* [champ] – I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, respectivement définis aux articles R. 557-9-2 et R. 557-10-2 du code de l'environnement, y compris ceux constitutifs d'un ensemble, et dont les caractéristiques répondent à au moins un des points 1 à 6 ci-après :

1. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar ;
2. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 1 000 bar, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :
 - a. 2,5 bar s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - b. 4 bar pour les autres récipients ;
3. Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume est au plus égal à un litre ;
4. Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 L ;
5. Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar.

II. – Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux équipements sous pression nucléaires définis à l'article R. 557-12-2, y compris ceux constitutifs d'un ensemble nucléaire..

Dans la suite de la présente section, l'exploitant d'un équipement sous pression nucléaire est défini à l'article R. 557-12-1.

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

- a) les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I,
- b) les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I.
- c) les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements sous pression nucléaires à l'exception des équipements dont les caractéristiques définies en application de l'article R. 557-12-3 répondent aux exigences ci-après :
 - équipements de catégorie 0 ou I et de niveau N2 ou N3 ;
 - équipements de catégories II à IV et de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar).

IV – Les équipements sous pression, les récipients à pression simples et les équipements sous pression nucléaires mentionnés au I, II et III sont appelés « équipements » dans la suite de la présente section.

V – Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont suivis en service conformément à un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Art. R. 557-14-2. [obligations générales] – Les équipements sont installés et utilisés de façon à respecter en permanence les exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon les cas, aux articles R. 557-9-4, R. 557-10-4 ou R. 557-12-4.

« L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation de l'équipement sont compatibles avec celles pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur l'équipement ou la notice d'instruction selon les cas de l'équipement, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues dans l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6.

« Ils sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

« L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance et la maintenance des équipements.

« L'exploitant rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions selon les cas de l'équipement, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire et les éléments pertinents de la documentation technique élaborée par le fabricant ou les documents équivalents établis en application de la réglementation applicable lors de leur fabrication.

« Art. R. 557-14-3. [installation] – I. – Les équipements sont convenablement assemblés entre eux et munis de dispositifs de protection appropriés permettant d'assurer que les limites prévues pour chacun des éléments ne seront pas dépassées dans les conditions raisonnablement prévisibles. Les

exigences essentielles de sécurité mentionnées selon les cas, aux articles R. 557-9-4 concernant les ensembles ou R. 557-12-4 concernant les ensembles nucléaires sont respectées. Cette disposition est réputée satisfaite lorsque l'équipement est inclus dans un ensemble ayant fait l'objet d'une évaluation de la conformité. Ils sont installés et utilisés dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle.

« II. – Les équipements présentant les risques les plus importants pour la sécurité, notamment en cas de perte de confinement du fluide contenu, peuvent être soumis à déclaration de mise en service et à un contrôle de mise en service dont l'objet est de constater le respect des exigences qui leur sont applicables.

« La déclaration de mise en service est réalisée par l'intermédiaire d'un téléservice.

« Les équipements concernés sont définis par arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« *Art. R. 557-14-4.* [suivi en service] – Certains équipements sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité, notamment qu'ils continuent à présenter le niveau de sécurité requis à leur conception pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité mentionnées selon les cas, aux articles R. 557-9-4, R. 557-10-4 ou R. 557-12-4.

« Ce suivi en service est :

« a) Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle précitées, dont la nature et la périodicité sont fixées par un arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, et faisant l'objet dans le cas d'un équipement sous pression nucléaire d'un programme des opérations d'entretien et de surveillance établi par l'exploitant ;

« b) Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou l'Autorité de sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation, ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des requalifications périodiques.

« Les équipements concernés par ce suivi en service sont définis par arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« L'exploitant tient compte des remarques formulées lors des opérations de suivi en service et tient compte de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.. Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant ou ne correspond pas au niveau requis à sa conception pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité mentionnées selon les cas, aux articles R. 557-9-4, R. 557-10-4 ou R. 557-12-4 ou dont l'aptitude au service n'est pas assurée au vu des conditions d'utilisation prévues.

« *Art. R. 557-14-5.* [modifications] – Les modifications et réparations d'équipement peuvent donner lieu à :

- une nouvelle évaluation de la conformité de l'équipement ;
- un contrôle après réparation ou modification.

« Les équipements concernés sont définis par arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« *Art. R. 557-14-6.* [arrêté] – Un arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques précise les modalités d'application de la présente section.

« *Art. R. 557-14-7.* [antériorité] – Les attestations et certificats délivrés ainsi que les aménagements individuels accordés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6, au titre du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et de leurs textes d'application sont valables au titre de la présente section. ».

Article 2 [ajustements, coordination]

Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est modifié comme suit.

- I. – Au III de l'article R. 557-1-1, les mots « à l'article R. 557-9-2 » sont remplacés par les mots « aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 », les mots « à l'article R. 557-10-2 » par les mots « aux articles R. 557-10-2 et R. 557-14-1 » et les mots « à l'article R. 557-12-2 » par les mots « aux articles R. 557-12-2 et R. 557-14-1 ».

II. – La section 3 comporte un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 557-3-1.* – Par dérogation aux dispositions des sections 14, 15 [et 16], un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de la sécurité industrielle fixe les conditions de suivi en service des appareils à pression utilisés par les armées. ».

III. – Au II de l'article R. 557-4-6, les mots « à l'article R. 557-15-2 » sont remplacés par les mots « aux articles R. 557-14-3 à R. 557-14-5 et R. 557-15-2 ».

IV. – L'article R. 557-4-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « – une information sur les équipements en situation irrégulière ou susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement, dans les conditions fixées par leur habilitation. ».

V. – Le deuxième tiret de l'article R. 557-4-1 est ainsi rédigé : « – l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cas des équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires, hormis pour les activités visées aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte), et dans le cas des décisions individuelles et du contrôle du suivi en service des appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 et implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

VI. – Le septième alinéa de l'article R. 557-12-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« "Ensemble nucléaire" : plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant et comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire. ».

VII. – La section 16 est supprimée.

Article 3 [ajustements, coordination]

Le décret du 1^{er} juillet 2015 susvisé est modifié comme suit.

I. – Au I et au II de l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les dispositions techniques figurant dans ce décret restent applicables aux réparations et modifications des appareils à pression fabriqués selon ce décret jusqu'au 31 décembre 2017 autres que celles visant à modifier leur performance, leur destination ou leur type original ».

II. – Le III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – L'article 60 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 60.* – Lorsqu'ils s'appliquent aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés du ministre chargé de la sûreté nucléaire définissant les règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et les décisions réglementaires à caractère technique prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-20 du même code sont soumis aux procédures définies à l'article 3 du présent décret. Ils sont en outre soumis à l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer." ».

Article 4 [abrogations]

Sont abrogés :

- Le décret du 26 juin 1928 portant application à l'Algérie de la loi du 18 avril 1900 et du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret du 4 août 1928 relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret du 25 août 1929 relatif au règlement des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 45-2093 du 13 septembre 1945 extension à l'Algérie du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 45-2227 du 1^{er} octobre 1945 extension à l'Algérie de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946 validation du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret du 26 octobre 1948 modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943,
- Le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 61-199 du 18 février 1961 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 61-489 du 13 mai 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à

- pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 61-573 du 5 juin 1961 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz,
 - Le décret n° 61-1070 du 21 septembre 1961 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - Le décret n° 62-19 du 8 janvier 1962 portant extension aux départements algériens du décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre, modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - Le décret n° 62-324 du 17 mars 1962 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura du décret n° 61-1070 du 21 septembre 1961 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz,
 - Le décret n° 62-283 du 12 mars 1962 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura du décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquides surchauffés utilisés à terre modifiant le décret du 2 avril 1926,
 - Le décret n° 67-782 du 8 septembre 1967 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur,
 - Le décret n° 67-783 du 8 septembre 1967 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - Le décret n° 77-144 du 11 février 1977 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression,
 - Le décret n° 77-145 du 11 février 1977 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - Le décret n° 77-1162 du 13 octobre 1977 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - Le décret n° 77-1163 du 13 octobre 1977 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur,
 - Le décret n° 83-736 du 8 août 1983 sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - Le décret n° 83-1269 du 19 décembre 1983 modifiant le décret n° 83-736 du 8 août 1983 portant modification du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - Le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
 - Le décret n° 2003-1249 du 22 décembre 2003 modifiant le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
 - Le décret n° 2003-1250 du 22 décembre 2003 transposant la directive 2002/50/CE du 6 juin 2002 de la Commission européenne et modifiant le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,
 - Le décret n° 2011-758 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Article 5 [entrée en vigueur]

Le dernier alinéa de l'article 1er et l'article 3 entrent en vigueur à la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018..

Article 6 [exécution]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.